



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement

N° - 6 2

ARRETE

portant renouvellement des membres de la Commission
locale d'information et de surveillance de la décharge
d'ordures ménagères de DREMIL-LAFAGE

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1 et R. 125-5 à R. 125-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1977 autorisant le Syndicat de syndicats de traitement des ordures ménagères de DREMIL-LAFAGE à exploiter une décharge d'ordures ménagères à DREMIL-LAFAGE, lieu-dit « Montauriol » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1993 réglementant les conditions du réaménagement final du site de la décharge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 créant une Commission locale d'information et de surveillance sur le site de la décharge d'ordures ménagères de DREMIL-LAFAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 portant renouvellement des membres de cette commission ;

Vu les consultations effectuées en vue du renouvellement de ses membres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} – La composition de la Commission locale d'information et de surveillance de la décharge d'ordures ménagères de DREMIL-LAFAGE, lieu-dit « Montauriol », est renouvelée ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet ou son représentant

I – Représentants des administrations publiques :

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant

II – Représentants de l'exploitant :

- Le Président du Syndicat de syndicats de traitement des ordures ménagères de DREMIL-LAFAGE ou son représentant

III – Représentants des collectivités territoriales :

- Le Président du Conseil général de la Haute-Garonne ou son représentant
- Le Maire de DREMIL-LAFAGE ou son représentant
- Le Maire d'AIGREFEUILLE ou son représentant

IV – Représentants des associations de protection de l'environnement :

- Le Président de l'Association de protection de l'environnement de l'usine de traitement des ordures de DREMIL-LAFAGE ou son représentant
- Le Président de l'UMINATE (Union Midi-Pyrénées Nature Environnement) ou son représentant

Article 2 – La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 3 – La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 4 – La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement ;
- des conditions de réaménagement du site et de l'évolution de ce dernier.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de réaménagement.

Article 5 – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Toulouse le 9 JUN 2009
François SOULIMAN